

ARRÊTE DU MAIRE N° 2018/115

INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Brindas,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 99-2

Vu le code pénal et notamment l'article R 633-6,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-2 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales le Code Rural, et notamment ses articles L 211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de libertés.

Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 3 : Pour faciliter le ramassage, des sacs sont mis à la disposition du public, ainsi que des poubelles. Ces installations se situent :

- Rue du vieux bourg
- Place de la paix
- Entre la médiathèque et le parking de l'école maternelle

Article 4 : Un espace dédié et clos de type « canisette » est aménagé à l'extrémité du parking situé en dessous du carré d'as, montée du clos.

Article 4 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue de l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Article 5 : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 68 euros, sur la base de l'article R 633-6 du code pénal qui stipule que : « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections... »

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente publication devant la juridiction administrative compétente.

BRINDAS, le 29 mai 2018

